

curatelle dans les cas indiqués au second paragraphe de l'article précédent, les frais qui retomberaient à la charge de la succession ou des parties qu'il représente, soit par suite de condamnations prononcées contre elles, soit par suite de l'insolvabilité de la partie adverse, peuvent être mis à la charge personnelle de cet administrateur.

ART. 7. Lorsque la valeur des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au-delà de deux cents francs, il ne lui est rien alloué à titre de vacations ou indemnité.

Lorsque cette valeur excède deux cents francs, il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, une remise dont le taux est réglé d'après l'importance des intérêts qu'il a gérés, et eu égard aux soins que la curatelle a exigés.

Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt annuel d'apurement dont il sera parlé plus bas.

ART. 8. Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le curateur peut se faire représenter par un commis dont il demeure responsable.

Le curateur et le commis prêtent serment devant le tribunal de première instance.

ART. 9. Le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration.

Cette responsabilité se détermine d'après les règles posées au titre XIII, chapitre 2, du livre III du Code Napoléon.

Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle ou de celle de son commis.

ART. 10. La gestion du curateur prend fin :

1^o Par la remise de la succession, soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit au domaine ;

2^o Par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession ;

3^o Par la remise aux ayants-droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom.

CHAPITRE II.

Obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession.

ART. 11. Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, et qu'il ne se présente ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été opérée.

ART. 12. L'ouverture de toute succession présumée vacante est publiée, sans frais, dans le journal officiel de la colonie, à la diligence du